

Arrêt

n° 98 606 du 11 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 22 mars 2011, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Originale de la commune d'Adjame (Abidjan), vous y avez passé la majeure partie de votre vie. En novembre 2010, vous devenez sympathisant du parti du Rassemblement des républicains «RDR». Vous expliquez que, ce qui vous a motivé à soutenir les idées de ce parti, c'est sa capacité à

pouvoir résoudre les problèmes liés à la nationalité que les personnes musulmanes nordistes rencontrent en Côte d'Ivoire.

Au cours de la nuit du 28 février au 1er mars 2011, alors que vous dormez dans votre maison familiale située à Adjame, vous êtes réveillé par le bruit d'une voiture qui s'arrête en face de votre fenêtre. Un groupe de cinq personnes cagoulées entre dans votre cour et crie votre nom et celui de votre frère [T.D.] Vous vous présentez devant ces personnes et celles-ci s'en prennent à votre frère et vous. Vous êtes battu et menacé d'une arme. Une des personnes cagoulées entre dans votre maison et y dérobe tout ce qu'elle trouve. Votre mère, présente sur les lieux, tente de parler aux agresseurs et leur demande «pardon». Ces derniers ne lui répondent pas et l'invitent à retenir les vêtements que vous portez afin qu'elle puisse vous «reconnaître». Vous êtes ensuite avec votre frère, emmené dans un camion cargo situé à l'extérieur de votre cour. Vous y retrouvez d'autres jeunes, également blessés, à l'intérieur. Vous expliquez que ce camion se met en route et prend la direction de l'autoroute nord d'Abidjan. Un des jeunes présents dans le camion dit que vous êtes tous emmenés dans «la forêt du Banco». Un des militaires présents à l'arrière du camion frappe d'un coup de crosse le jeune qui s'est exprimé. Ce jeune se met à hurler de douleur et le conducteur du camion ralentit. Ensuite, un jeune saute du camion et les militaires se mettent à sa poursuite. La situation dégénère et se désorganise; vous entendez un militaire donner injonction de tirer sur le jeune en fuite. Vous comprenez que vous êtes tous en danger et vous décidez de vous enfuir. Dans votre fuite, vous croisez le conducteur du camion. Vous trouvez refuge dans un caniveau où vous restez caché jusqu'au lever du jour. Vous vous rendez ensuite dans une église située non loin. Vous y rencontrez une personne qui y fait le ménage. Vous empruntez un téléphone et vous contactez votre mère. Vous lui précisez votre localisation.

Quelques heures plus tard, vous prenez un taxi et vous vous rendez dans la commune de Port Bouet. Vous trouvez refuge chez une amie de votre mère, [D.K.]. Alors que vous séjournez chez cette femme, vous apprenez que votre mère reçoit régulièrement la visite des personnes cagoulées qui sont à votre recherche.

Le 21 mars 2011, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire, par avion, muni d'un document d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le même jour et le 22 mars 2011, vous y demandez l'asile.

Le 25 novembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°75277 du 16 février 2012.

Le 9 mars 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez le témoignage d'un greffier du tribunal de première instance d'Abidjan, le témoignage du comité RDR d'Adjame Mairie 1 daté du 10 février 2012, une lettre de votre cousin [I.K.] ainsi qu'une photocopie de son attestation d'identité, deux articles internet et deux documents attestant que vous avez suivi des formations en Belgique. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 15 juin 2012. Vous avez remis lors de cette audition un témoignage du comité RDR d'Adjame daté du 7 juin 2012, un article internet, un article Human Rights Watch et un article intitulé « Conseil au voyageurs en Côte d'Ivoire » du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement. Enfin, le 22 juin 2012, vous remettez de nouveaux documents au CGRA: un témoignage du comité RDR d'Adjame Mairie 1 daté du 20 juin 2012, des certificats et attestation de cours de néerlandais et une attestation de naissance de votre fils Cheick Tidiane Joackim Diarra, né à Leuven le 28 mai 2012.

Selon vos dernières déclarations, les personnes à la base de votre enlèvement vous recherchent toujours. Votre cousin vous a appris qu'une coalition de jeunes victimes des Patriotes s'était formée et avait porté plainte contre vos agresseurs. Votre cousin vous a également appris le nom des deux hommes à la tête de vos agresseurs, vous expliquant qu'ils sont actuellement recherchés.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir craindre les personnes qui vous ont enlevé en février 2011 et ont tué votre frère.

Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers.

En effet, ces deux instances ont considéré vos propos concernant les motifs de vos problèmes et l'identité de vos agresseurs trop vagues et peu cohérents et partant, ont remis en cause la crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, le Conseil a relevé « à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer en quoi elle craint avec raison d'être persécutée à l'heure actuelle eu égard aux changements intervenus dans son pays suite au renversement de l'ancien régime de Laurent Gbagbo et à l'avènement d'Alassane Dramane Ouattara, longtemps président du RDR, parti pour lequel le requérant prétend qu'il militait » (arrêt CCE n°75277 du 16 février 2012, point 5). Partant, les instances d'asile belges ont considéré que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne le **témoignage du greffier du tribunal de première instance d'Abidjan**, ce document a une force probante très limitée. En effet, le greffier se base uniquement sur les déclarations de votre cousin et de votre mère pour avancer que vous avez été enlevé et que votre situation est donc actuellement risquée (audition, p. 7). Dès lors, la fonction de greffier de l'auteur de ce témoignage n'apporte aucun poids supplémentaire à son écrit étant donné qu'il n'est lui-même pas témoin direct de ce qu'il vous serait arrivé (audition, p.7). Or, votre mère et votre cousin étant de votre famille, leurs témoignages sont susceptibles de complaisance.

Il en va de même concernant les trois **témoignages émanant du comité du RDR d'Adjame Mairie I**. Ces documents ont une force probante limitée. En effet, interrogé sur les éléments sur lesquels se base Monsieur [K.I.] pour rédiger son témoignage, vous répondez « parce que [B.K.] a été enlevé de la même façon que nous, qui est un de nos camarades, un de nos amis. [...] » (audition, p. 8). Dès lors, monsieur [K.] se base, d'une part, sur les dires des membres de votre famille et, d'autre part, sur le vécu d'autres personnes pour témoigner de votre situation. Or, lui-même n'a pas été témoin de ce qu'il vous est arrivé et partant, son témoignage à une force probante limitée. De plus, le CGRA constate que les deux premiers documents provenant de Monsieur [K.I.] du comité du RDR d'Adjame Mairie I n'ont pas été cachetés avec le même cachet, l'un mentionnant « le secrétaire général » et l'autre mentionnant « le président ». Suite à cette remarque formulée lors de l'audition du 15 juin 2012 (p. 9), vous apportez un nouveau document le 22 juin 2012 correctif du RDR expliquant l'erreur de cachet. Or, dans ce nouveau document, le cachet attribué à Monsieur [K.I.] est encore différent des deux précédents car cette fois y figure la mention « le Secrétaire ». Le CGRA s'en étonne. De plus, le CGRA constate que la signature apposée sur la lettre du 10 février 2012 diffère de celle figurant sur les deux autres lettres pourtant attribuées au même signataire. Il en va de même pour l'entête de ces lettres. L'entête avec le logo du parti de la première lettre ne correspond pas, tant au niveau de la couleur qu'à celui de la taille, à celle des deux autres documents alors qu'il s'agirait du courrier envoyé par la même personne. Ces différents éléments suffisent à eux seuls à remettre en cause l'authenticité de ces documents.

En outre, le fait que les lettres du RDR datées du 7 juin et du 20 juin 2012 ne sont pas des originales et ne peuvent donc être authentifiées, et le fait que ces documents contiennent de nombreuses fautes d'orthographe finissent de mettre sérieusement en doute leur authenticité.

Concernant l'article intitulé « **Assassinat, viol, tueries massives, exécutions extrajudiciaires** » daté du 28 décembre 2011, le CGRA constate que vous avez déjà présenté ce document lors de votre

audience au CCE du 8 février 2012. Le CCE a alors tranché de la sorte « le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité du récit » (arrêt CCE n° 75277 du 16 février 2012, point 5). Le CGRA s'en rapporte donc aux conclusions du CCE. Relevons pour le surplus que ce qu'il vous est arrivé, tel qu'inscrit dans cet article, est basé sur le témoignage de votre oncle, susceptible de complaisance, d'autant que cet article est daté du 28 décembre 2011, soit 9 mois après l'introduction de votre demande d'asile, ce qui n'exclut pas que le témoignage soit basé sur votre demande d'asile et non l'inverse.

Le **témoignage de votre cousin, [I.K.]**, ne peut non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Si son témoignage confirme vos déclarations concernant ce qui vous est arrivé, cela ne prouve en rien le fait que votre crainte soit toujours d'actualité et que vous ne pourriez accéder à la protection de vos autorités.

Dès lors, ces différents documents que vous apportez à l'appui de votre demande ont, dans leur ensemble, une force probante assez limitée compte tenu du fait qu'ils se basent tous sur les dires des membres de votre famille susceptibles de complaisance et qu'ils datent tous de minimum 9 mois après l'introduction de votre demande d'asile. De plus, vous dites avoir demandé à votre cousin et à votre mère d'entamer les démarches afin de récolter des preuves pouvant appuyer vos dires après avoir reçu un ordre de quitter le territoire (audition, p.6). La tardiveté avec laquelle vous déposez ces documents tend à jeter le doute sur l'authenticité des témoignages et laisse à penser que vous les avez produits pour tenter de répondre aux arguments développés dans la décision de refus prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Le CGRA note toutefois que vos déclarations ainsi que la lettre de votre cousin, [I.K.], apportent davantage d'informations concernant vos agresseurs, lacune sur laquelle le CGRA et le CCE s'étaient tous deux en partie basés pour juger votre récit non crédible. Vous dites actuellement connaître l'identité de vos agresseurs. Il s'agirait du groupe de patriotes dont le chef de file est [Y.] car il est responsable de tous les enlèvements commis dans votre quartier (audition, p. 9). Le principal agresseur, également présent lors de votre enlèvement, serait [E.] Sipo (audition, p. 8). Si ces informations rendent vos propos plus précis, elles contribuent aussi à renforcer la conviction du CGRA que votre crainte n'est pas actuelle.

Tout d'abord, selon la **lettre du comité du RDR d'Adjame Mairie I datée du 10 février 2011** et selon vos déclarations, une plainte a été déposée « au nom des victimes des barbaries de groupes de jeunes patriotes » (audition, p.8). Vous expliquez d'ailleurs que cette plainte vous concerne car vous faites partie des victimes des patriotes (audition, p.8). Le CGRA constate dès lors qu'une procédure judiciaire est en cours contre vos agresseurs. Cette plainte a donc été prise en considération par les autorités de votre pays. En effet, elle a été enregistrée par le Tribunal d'Abidjan sous le numéro S/N 1110/D/PR-AP/TPI (cfr lettre RDR du 10 février 2012). Partant, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, cet élément est de nature à démontrer que vous pouvez vous réclamer de la protection de vos autorités.

Ainsi, après votre départ du pays, Laurent Gbagbo a été capturé par les forces pro-Ouattara en avril 2011 et ce dernier a été investi dans ses fonctions de président du pays le 21 mai 2011. Ce n'est donc plus le Front populaire ivoirien (FPI) qui est au pouvoir actuellement mais le Rassemblement des républicains de Côte d'Ivoire (RDR), parti avec lequel vous dites avoir des accointances. Dès lors, en raison de vos affinités avec le parti au pouvoir et étant donné qu'une plainte est enregistrée contre vos agresseurs, il n'est pas permis de considérer que vous puissiez avoir des craintes de persécution fondées notamment parce qu'il vous serait impossible d'obtenir la moindre protection de la part de vos autorités nationales en Côte d'Ivoire. De ce qui précède, le CGRA ne peut que conclure que votre crainte n'est plus d'actualité.

Toutefois, vous expliquez que [Y.], l'un de vos agresseurs, s'est enfui de la prison dans laquelle il était incarcéré (audition, p.9). Si la lettre du RDR datée du 7 juin 2012 ainsi que l'article « tentative d'évasion

à la maca » dont vous parlez lors de l'audition (audition, p.9) mentionnent bien l'évasion de certains prisonniers de la prison, ces documents ne font nullement référence à [Y.]. D'autre part, si cette personne avait été incarcérée, cela renforce la conviction du CGRA que vos autorités nationales sont aptes à vous fournir une protection. De plus, quand bien même [Y.] se serait évadé, vous dites vous-même que lui et [E.], l'autre personne responsable de votre enlèvement, sont actuellement recherchés (audition, p.9). Cela démontre une fois encore les moyens investis par vos autorités pour rendre justice aux victimes de ces personnes dont vous dites faire partie.

En ce qui concerne [E.], le responsable de votre enlèvement, d'une part, cette personne est recherchée et se cache actuellement (audition, p.9 et p.10). D'autre part, votre cousin s'est rendu en personne dans la famille d'[E.] pour obtenir des informations sur sa localisation afin qu'il puisse alerter les autorités et qu'[E.] soit arrêté (audition, pp.10-11). Cette démarche de votre cousin, Ismaila, est de nature à prouver que votre crainte contre vos agresseurs n'est plus d'actualité. En effet, d'une part Ismaila s'expose sans crainte à la famille des agresseurs au risque d'être repéré, d'autre part, [E.] est en fuite par peur d'être arrêté.

De plus, interrogé sur les raisons de votre deuxième demande, vous expliquez que « il y a encore cette situation de persécution qui est là, qui est témoignée par les nouvelles que je récolte de ma mère et de mon cousin. Cela s'explique par l'acharnement qu'ont ces ravisseurs là sur ma famille jusqu'à présent. Et l'actualité ne fait que confirmer ma crainte » (audition, p.5). Or, vous êtes incapable d'expliquer en quoi concrètement votre famille est menacée (audition, p.5). L'unique élément que vous avancez est que les individus à la base de votre enlèvement se rendent de temps en temps chez vous (audition, p.4). Cependant, le CGRA n'est pas convaincu que vos agresseurs, alors qu'ils sont actuellement recherchés par vos autorités (audition, p.9) se rendent chez vous au risque d'être arrêtés. De plus, votre cousin Ismaila s'est rendu dans la famille d'un de vos agresseurs. Ce comportement n'est pas compatible avec les menaces qui porteraient sur votre famille. Vos propos ne convainquent donc aucunement le CGRA que votre crainte est toujours d'actualité et que vous risquez de quelconques persécutions en cas de retour.

Par ailleurs, vous ne montrez aucun signe d'intérêt vis-à-vis du suivi de la plainte déposée contre vos agresseurs. En effet, vous dites « je n'ai pas eu de nouvelle sur l'évolution de la plainte » (audition, p.9) et vous n'avez nullement essayé de vous en procurer (audition, p.10). Ce désintérêt total sur l'évolution de votre situation en Côte d'Ivoire affaiblit encore la crédibilité de l'actualité de votre crainte.

Dès lors, quand bien même les faits relatés à l'appui de vos deux demandes d'asile seraient établis, quod non en l'espèce, les nouveaux éléments que vous apportez au dossier confirment que votre crainte n'est pas actuelle.

*Enfin, concernant les **deux articles de presse** (En Côte d'Ivoire, Les exactions perdurent et Le gouvernement ivoirien dit avoir déjoué une tentative de coup d'Etat), les informations « Conseil au voyageur Côte d'Ivoire » des Affaires étrangères belges et l'article de Human Rights Watch « Libéria : Des ennemis du gouvernement ivoirien ont mené des attaques et préparent de nouveaux raids », ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre crainte. Ils ne font pas mention de ce qu'il vous serait personnellement arrivé. Or, il convient de rappeler que la simple invocation de rapport ou de documents généraux faisant état d'un climat général d'insécurité ne peut être considérée comme une crainte personnalisée et individualisée. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

Quant à vos certificats de néerlandais, l'attestation de la formation « tremplin pour formation » suivie en Belgique, et l'attestation de naissance de votre fils en Belgique, ces documents ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu en Côte d'Ivoire et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont

considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation..

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier). Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 mars 2011, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 1er octobre 2007. Par son arrêt n° 75 277 du 16 février 2012, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 9 mars 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir le témoignage du greffier du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, trois témoignages du RDR d'Adjamé Marie Ier, un article intitulé « Assassinat, viol, tueries massives, exécutions extra-judiciaire » du 28 novembre 2011, le témoignage de son cousin I.K., deux articles de presse, les informations du Service Public Fédéral Affaires Etrangères concernant la situation en Côte d'Ivoire, un article publié par Human Rights Watch, un certificat de néerlandais, une attestation de formation ainsi qu'une attestation de naissance du fils du requérant.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. La partie défenderesse constate également l'absence d'actualité de la crainte invoquée par le requérant.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le dispositif de sa requête, elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et elle ne développe pas, dans sa requête, un raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de d'octroi du statut de réfugié sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.3 Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 75 277 du 16 février 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.4. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

Le Commissaire général estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

6.5 D'emblée le Conseil constate que dans la décision entreprise, la partie défenderesse développe longuement un motif relatif à l'absence d'actualité de la crainte du requérant. Le Conseil estime que ce motif est surabondant, contradictoire et manque totalement de pertinence dans la mesure où, pour conclure à l'absence d'actualité de la crainte, la partie défenderesse utilise les documents qu'elle écarte dans les motifs précédents

6.6 S'agissant des autres motif, le Conseil constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

6.7 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.1 La partie requérante rappelle tout d'abord que les décisions rendues dans le cadre de la première demande ont été motivées dans le cadre du changement de situation en Côte d'Ivoire.

Le Conseil s'interroge sur la conclusion et l'interprétation à donner à cet argument. Le Conseil rappelle qu'il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves allégués par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si cette crainte repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine de la requérante entre le moment où celle-ci l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

6.8.2 La partie requérante tente de rétablir la force probante du témoignage délivré par le greffier du Tribunal de Première Instance de Abidjan. Elle estime utile de rappeler à cet égard que le greffier est une personne assermentée et que par conséquent son témoignage constitue un acte authentique. La partie requérante invoque également que ces documents doivent être combinés avec les autres documents qui ont été déposés. La partie requérante s'insurge contre le raisonnement tenu par la partie défenderesse en estimant que « Si l'on doit suivre le raisonnement du Commissaire général et le raisonnement du Conseil du Contentieux, on ne peut pas comprendre pourquoi le régime actuellement mis en place serait crédible quant à la protection qu'ils pourraient apporter ou à la sérénité qu'ils pourraient apporter au requérant, mais ne le serait pas quant au témoignage qu'il dépose à l'appui de la demande du requérant » (requête, page 5).

Le Conseil estime que le motif de la décision entreprise n'a pas trait à une remise en cause de la qualité de personne assermentée du greffier, mais plutôt au fait que ce témoignage soit de nature indirecte. En effet, le greffier s'est basé sur les déclarations du cousin et de la mère du requérant pour dresser le document et non sur des constatations personnelles. Partant, ce témoignage n'est en conséquence pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des propos de la partie requérante.

6.8.3 La partie requérante tente également de rétablir la force probante des témoignages dressés par le Rassemblement des Républicains (ci-après dénommé « RDR ») en tentant d'expliquer les différences de signatures et de cachets apposés sur ces différents témoignages. Elle invoque à cet égard avoir apporté un document expliquant les différences. Elle se demande enfin pourquoi la partie défenderesse n'a pas contacté elle-même le RDR afin d'authentifier les documents.

Le Conseil estime que les arguments développés ne permettent pas de rétablir la force probante des attestations délivrées par le RDR. En effet, le Conseil estime que le fait que ces documents aient également été délivrés sur base des témoignages des proches du requérant (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 15 juin 2012, page 9) est également de nature à anéantir la force probante de ces documents, les explications du requérant concernant la différence de cachets, de signatures ou le reproche fait à la partie défenderesse concernant les démarches à réaliser auprès du RDR étant irrelevantes pour palier ce constat. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur.

6.8.4 La partie requérante estime en outre que les motifs relatifs à la lettre émanant du cousin du requérant constituent de « simples supputations dénuées de tout fondement» (requête, page 6).

Le Conseil estime que ces allégations ne sont pas de nature à inverser le constat de la partie défenderesse en ce qu'elle constate le caractère privé du témoignage effectué et que par conséquent, il ne peut être considéré comme constitutif d'une preuve suffisante des faits invoqués, le Conseil ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été établi.

6.8.5 La partie requérante conteste le raisonnement tenu par la partie défenderesse concernant la force probante des documents qu'elle dépose en estimant que celui-ci est absurde dès lors que ni les membres du RDR, ni le greffier du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ne pouvaient être présent lors des faits invoqués.

Le Conseil constate que cette allégation n'est nullement de nature à rétablir la force probante des documents susmentionnés, ni la crédibilité des faits invoqués. Le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse constate que les personnes qui ont rédigé les différents témoignages se sont basés sur les dires des proches du requérant et que par conséquent, leur témoignage équivaut à un acte sous seing privé dont la force probante est limitée.

6.7.6 La partie requérante tente également de rétablir la crédibilité de ses déclarations concernant l'évasion de Y., la visite de son cousin à la famille de E. qui serait en fuite et l'absence de jugement suite à la plainte déposée le 20 juin 2011 par le comité des victimes.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies dans l'acte introductif d'instance. Il estime en effet qu'elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle les évasions constituent des faits récurrents « en ce moment en Côte d'Ivoire avec plus de 240 individus dangereux dans la nature » (requête page 6) ainsi que celle selon laquelle le cousin du requérant « ne s'est pas rendu seul au domicile de E.S. mais qu'il était accompagné par un certain nombre de personnes trouvée au siège du Comité. Cela prouve encore une fois la dangerosité de la personne qui, il faut le rappeler, agissait en bande » (requête, page 6).

6.8.7 Le Conseil constate enfin que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6.9 Le Conseil se rallie enfin à la position de la partie défenderesse en ce qui concerne l'attestation de naissance du fils du requérant, les certificats de néerlandais et de formation, les deux articles de presse ainsi que celui de Human Rights Watch. Ils ne sont en effet pas de nature à établir la crédibilité des faits de persécution invoqués, ni à rétablir la force probante des documents susmentionnés.

6.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les documents déposés ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits, le Conseil estime qu'il

n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'en sollicite pas explicitement l'application. Sur la base des pièces du dossier, il ne perçoit aucune raison de remettre en cause l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. DALEMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. DALEMANS J.-C. WERENNE